

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V. CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

Audiences des 19 et 20 septembre.

Affaire de MM. de Montalembert, de Coux, Lacordaire, fondateurs de l'école libre de la rue des Beaux-Arts.

Nous nous voyons encore obligés de renvoyer à un autre numéro les plaidoiries prononcées dans l'affaire de l'école libre. Voici le texte de l'arrêt qui a été prononcé aujourd'hui :

La Cour, entrée en délibération à une heure, est rentrée en audience publique à cinq heures et demie.

MM. les pairs ayant pris place, le ministère public introduit et les prévenus présents à la barre, M. le président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour des pairs,
Vu l'ordonnance du Roi, en date du 19 août 1831, portant convocation de la Cour,

Vu l'arrêt en date d'hier, par lequel la Cour s'est déclarée compétente pour statuer sur le procès suivi contre le comte Charles-Frédéric de Montalembert, Charles de Coux et Jean-Baptiste-Henri Lacordaire ;

Vu les pièces de la procédure instruite contre les inculpés ;
Vu la loi du 10 mai 1806, et les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811 ;

Où le procureur-général du Roi, en ses dires et réquisition, où, pareillement le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire en personne à l'audience et par l'organe de leurs conseils ;

Après en avoir délibéré ;
Considérant que le décret du 15 novembre 1811 est au nombre de ceux qui ont toujours été considérés comme loi, maintenus comme telle par des lois rendues sous l'empire de la Charte, et appliqués en ce sens par les Tribunaux ;

Considérant qu'il est de principe qu'aucune disposition de loi ne peut être regardée comme abrogée, tant qu'elle n'a pas été formellement révoquée ou annulée par la promulgation d'une disposition législative contraire ;

Considérant que l'art. 69 de la Charte constitutionnelle, en ordonnant qu'il sera pourvu successivement par des lois séparées aux objets énoncés dans ledit article, n'a pas abrogé les lois antérieures relatives à ces matières ; mais a seulement imposé à la législature le devoir de s'occuper incessamment de la confection des lois nécessaires pour mettre en action les principes qu'il a énoncés ;

Que l'abrogation générale portée dans l'art. 70 ne s'applique qu'aux objets sur lesquels la Charte a statué par voie de disposition, et non à ceux sur lesquels elle n'a fait qu'énoncer un principe, en déterminant qu'il serait pourvu par des lois postérieures à son application ;

Que, s'il en était autrement, il y aurait eu pendant un intervalle plus ou moins long, lacune complète dans la législation sur un grand nombre de points qui intéressent, au plus haut degré, l'ordre public ;

Considérant, en fait, qu'il résulte des pièces du procès et des débats que le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire ont enseigné publiquement et tenu école sans autorisation ;

Qu'ainsi le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire se sont rendus coupables du délit prévu par l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811 ;

Condamne le comte de Montalembert, de Coux et Lacordaire, chacun et par corps, en la peine de 100 fr. d'amende ; Les condamne solidairement aux frais du procès.

En ce qui touche la demande en levée des scellés :
Considérant que l'apposition des scellés n'avait pour objet que d'empêcher la continuation du délit, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la prévention ;

Ordonne la levée des scellés apposés, suivant le procès-verbal du 4 mai dernier.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duplès.)

Audience du 20 septembre.

Cris de vive la Pologne ! à bas les ministres ! — Incident.

— Interdiction de l'avocat.

Le 3 août dernier, un rassemblement se forma dans la cour du Palais-Royal ; les cris de vive la Pologne ! à bas les ministres ! firent intervenir la force armée ; une première sommation fut faite dans la cour du Palais, et une seconde dans une galerie du côté du Café d'Orléans. Les sieurs Dutour et Devaux traversaient le jardin ; ils furent saisis, le premier par un sergent de ville, le second par deux gardes nationaux, au moment où il disait, en se tournant vers la terrasse du Palais-Royal :

Réjouissez-vous du spectacle que vous avez sous les yeux ; il est votre ouvrage.

Avant l'interrogatoire des prévenus, le sieur D. vau prie MM. les jurés de ne pas concevoir contre lui une opinion défavorable de ce qu'il est assis sur le banc des accusés tandis que ses co-accusés se trouvent sur le banc des avocats. Toute la différence entre notre position, dit-il, vient de ce que je n'ai pas pu payer les 500 fr. de cautionnement pour obtenir la mise en liberté provisoire, M. le juge-d'instruction, pour son bon plaisir, a jugé à propos de me retenir tandis qu'il a relâché les autres.

M. le président : Ce n'est pas le moment de faire votre observation, et vous avez tort de parler du bon plaisir du juge-d'instruction, car si on vous a retenu, c'est que, comme nous le verrons tout-à-l'heure, vous aviez tenu un propos qui a révélé en vous un homme très dangereux.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire ; avant de s'occuper du fait porté dans l'acte d'accusation, il demande à l'accusé, s'il est vrai qu'il ait tenu ce propos dans le Palais-Royal, en s'adressant à trois personnes habillées de noir, qui s'y trouvaient : *Réjouissez-vous du spectacle que vous avez sous les yeux, il est votre ouvrage.*

Le prévenu fait observer qu'il n'est pas accusé pour ce propos.

M. le président continue : Ce propos présentait d'abord un caractère de gravité parce qu'on avait pensé que parmi les trois personnes qui se promenaient sur la galerie, il y avait un personnage auguste ; mais comme on a acquis la preuve que ce n'est pas au Roi que ce propos a été adressé, on n'en a pas fait un chef d'accusation.

M^e Rittiez se lève pour faire observer à M. le président que l'interrogatoire du prévenu ne peut point porter sur la tenue du propos, mais seulement sur la question de savoir si l'accusé Devaux faisait ou non partie d'un rassemblement après les sommations.

M. le président : Vous ne pouvez pas interrompre l'interrogatoire.

L'avocat : Je crois avoir le droit de faire cette observation, attendu que l'interrogatoire sur un fait étranger à mon client, pourrait faire naître dans l'esprit des jurés une impression défavorable, alors que déjà M. le président a annoncé que le propos imputé au prévenu décelait un homme dangereux.

M. le président et l'avocat persistent l'un et l'autre dans leur opinion et s'expriment en même temps ; alors M. le président dit au greffier d'écrire que pendant trois fois l'avocat a interrompu l'interrogatoire ; l'avocat prend alors des conclusions formelles pour que la Cour délibère sur la question de savoir si l'interrogatoire sera continué sur le propos imputé à son client.

M. le président : La Cour n'a pas à délibérer sur ces conclusions. Appelez un témoin.

Les dépositions des témoins ont révélé que les deux accusés ne faisaient point partie du rassemblement après les sommations, ou que du moins les sommations n'avaient pas été faites au jardin où ils se trouvaient.

Après la plaidoirie de M^e Aillaud, pour le sieur Dutour, et de M^e Rittiez pour le sieur Devaux, M. le président a résumé les débats ; en parlant de la plaidoirie de M^e Aillaud, avocat, que son grand âge et son état de cécité enlèvent au barreau, M. le président a dit que son ton honnête rappelait les beaux temps du barreau.

Après une courte délibération, les jurés ont apporté une réponse négative, après quoi M. le président a dit : « Greffier, lisez ce qui concerne M^e Rittiez. » Le greffier a lu alors le procès-verbal suivant :

« M. le président, procédant à l'interrogatoire de Devaux, a été interrompu une première fois par M^e Rittiez défenseur du prévenu. M. le président lui ayant fait observer qu'il n'avait pas le droit de l'interrompre, M^e Rittiez a persisté dans son interruption.

« L'interrogatoire ayant continué, et une troisième interruption ayant eu lieu de la part du défenseur, M. le président a ordonné qu'il en serait fait mention sur le procès-verbal ; ce qui a eu lieu à l'instant. »

Après cette lecture, M. l'avocat-général dit que les faits ont été fidèlement retracés dans le procès-verbal, mais qu'ils pourront être atténués par les explications de l'avocat, que dans le cas contraire il se verrait obligé de requérir qu'il fut averti.

M^e Rittiez expose qu'en fait il n'a pas interrompu le président dans son interrogatoire, qu'il reconnaît le droit qu'a ce magistrat d'adresser les questions qu'il juge convenables, qu'il a voulu seulement sans croire en cela manquer au respect dû à la Cour, faire remarquer l'in-

fluence que la question adressée, étrangère aux débats, pourrait exercer sur l'esprit du jury.

M^e Chauvin présente, en droit, quelques observations en faveur de son confrère ; il soutient que l'avocat ayant le droit de poser des questions, peut aussi s'opposer à ce que des questions soient faites lorsqu'elles sont hors du procès ; que du moins l'avocat, sans empêcher que la question soit posée, peut, dans l'intérêt de la défense, présenter une observation, soit pour éclairer le pouvoir discrétionnaire du président, soit pour atténuer l'effet de la question. L'avocat ajoute que M^e Rittiez n'a pas fait une interruption dans le sens de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle ; qu'il a seulement fait une observation qu'il a cru nécessaire à la défense de son client. « Cette nécessité, dit l'avocat, a été sentie par M^e Rittiez, surtout après l'induction que M. le président avait cru devoir tirer du propos imputé, que ce propos révélait un homme très dangereux ; et si, dans le zèle qu'il a mis à prendre la défense de son client, son observation a pris la force d'une interruption, parce que M. le président n'a pas voulu l'écouter, le motif honorable de l'avocat doit lui servir d'excuse et appeler l'indulgence de la Cour. »

M. l'avocat-général conteste ce droit de l'avocat d'arrêter la position d'une question ou de présenter des observations interruptives sur l'interrogatoire du président ; mais à l'égard de la peine, il s'en rapporte à la justice de la Cour.

Après un assez long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général du Roi, ensemble M^e Rittiez dans ses moyens de défense ; considérant que, aux termes de la loi, au président seul appartient la direction des débats, et qu'il ne peut être interrompu ni contrôlé dans l'exercice de cette fonction, sans atteinte au pouvoir dont il est investi par la loi dans l'intérêt de la justice et de la vérité ;

« Considérant qu'à l'audience de ce jour, où comparaissaient les nommés Dutour et Devaux, et au moment où le président procédait à l'examen du prévenu Devaux, il a été interrompu une première fois par M^e Rittiez, défenseur dudit Devaux ; qu'averti que cette interruption était un manquement à ses devoirs, et qu'il ne devait pas se la permettre, M^e Rittiez ne s'en est pas moins successivement permis une seconde, puis une troisième interruption, malgré les invitations réitérées du président ; qu'il s'est ainsi écarté d'une manière grave des devoirs de sa profession, et a méconnu l'avertissement de l'art. 311 du Code d'instruction criminelle ;

« Vu les art. 16 et 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, ainsi conçus, etc. ;

« L'interdit de ses fonctions d'avocat jusqu'au 1^{er} novembre prochain ; ordonne qu'expédition du présent arrêt sera transmise au procureur-général du Roi, pour en assurer et en surveiller l'exécution. »

Après la lecture de cet arrêt, les deux prévenus Dutour et Devaux ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PECH. — Audiences des 2 et 7 septembre.

Jeune femme de vingt-trois ans accusée d'avoir volé 6177 fr. à un vieux célibataire de soixante-six ans. — Accusation de complicité contre son mari. — Acquiescement par le jury. — Condamnation aux dommages par la Cour.

Pour prévenue, joli minois, belle tournure, formes élégantes et vingt-trois ans, bien gardés par un débonnaire mari accusé de complicité de vol ; pour plaignant, un vieux garçon sexagénaire, au visage sec, au regard luxurieux, au toupet rajeuni ; le tout à voir défendre ou accuser par trois avocats distingués, étrangers au barreau de Foix, et par le chef éloquent du parquet de cette Cour, en voilà plus qu'il n'en fallait pour exciter vivement la curiosité publique ; aussi depuis long-temps l'enceinte de la Cour d'assises n'avait réuni une société plus nombreuse ni mieux choisie. On y remarquait entre autres personnes M. le préfet et M. le général commandant le département. Les habitants de Pamiers, où le prétendu vol aurait été commis, s'y trouvaient notamment en foule. La Cour entre en séance à dix heures du matin. Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« Le sieur Bertrand-François Page, habitant de Pa-

niers, avait depuis quelques années à son service la nommée Tonton Belvèze, à laquelle il avait accordé toute sa confiance, et qu'il avait rendue dépositaire des clés de l'armoire où il tenait son argent. Cependant des projets de mariage se formèrent entre cette fille et Louis Laffite, menuisier, qui était venu depuis peu de temps exercer sa profession à Pamiers. Tonton Belvèze parvint à persuader à son maître que ces projets n'existaient pas, tandis qu'au contraire elle se préparait à les réaliser. Ayant, en effet, obtenu du sieur Page la permission de s'absenter quelques jours, sous le prétexte d'aller dans un village voisin assister à la noce d'une de ses parentes, elle se rendit à Toulouse avec la nommée Louise Cros, son amie, pour y acheter différents objets d'habillement ou de parure. Peu de temps après, cette fille obtint encore de son maître la permission d'aller visiter à Saint-Girons un de ses oncles. Elle partit en effet, mais sans lui avoir demandé de l'argent pour faire le voyage. Cette circonstance ayant éveillé les soupçons du sieur Page, il s'empressa d'aller visiter la malle dans laquelle était renfermé son argent, et il reconnut qu'on lui avait volé cinq rouleaux de 50 pièces d'or de 20 fr. chacun, et un sixième rouleau de 50 pièces de 23 f. 55 c., formant en tout 6177 fr. 50 cent. Il sortit aussitôt pour poursuivre ceux qu'il supposait être les auteurs de cette soustraction frauduleuse : il apprit que Laffite était parti la veille, accompagnant une charrette qu'il avait fait charger de malles remplies de linge et d'autres objets mobiliers. Une procédure fut instruite contre Tonton Belvèze et Louis Laffite : il en est résulté que ces deux individus avaient acheté une très grande quantité de linge de corps, de hardes et autres objets d'habillement; qu'ils en avaient payé le prix en pièces d'or de 20 fr. et de 23 fr. 55 c.; qu'ils avaient fait beaucoup d'autres dépenses payées également en pièces de même nature. Il a été en outre établi que depuis le vol commis envers le sieur Page, Laffite avait acheté une maison au prix de 842 fr. Pour justifier ces dépenses extraordinaires, Laffite alléguait qu'il y a consacré le fruit de ses économies de dix ans; mais, outre l'in vraisemblance de cette assertion, le genre d'industrie du prévenu, sa qualité de simple ouvrier en menuiserie viennent encore le démentir; les achats faits par Tonton Belvèze et Laffite, la multiplicité de dépenses si subites et si extraordinaires, les pièces qu'ils ont données en paiement sont autant d'indices accusateurs qui, indépendamment du témoignage du sieur Page, prouvent tout à la fois l'existence du délit et la culpabilité des prévenus. *Résumé.* En conséquence, etc., etc.

Sur l'interpellation de M. le président, la fille Belvèze se lève, et, les larmes aux yeux, s'exprime en ces termes :

« Jurqu'à ce jour je n'ai pas dit la vérité, parce que cette vérité était pour moi trop peu honorable, et que d'ailleurs je ne voulais pas que mon mari connût ma conduite passée. Mais maintenant je ne dois plus me taire, et, quelque soit le sort qu'on me destine, je vais tout raconter avec sincérité.

« Il y a environ sept ans que j'habite avec le sieur Page. J'étais entrée chez lui à l'âge de quinze ans, après avoir été pendant huit mois l'objet de ses poursuites. Quinze mois après notre co-habitation, j'accouchai d'une fille qui ne vint pas à terme par suite d'une violence qu'exerça sur moi le sieur Page. J'étais inconsolable de la perte de mon enfant; Page, pour m'appaiser, me donna 3000 fr. en or que j'ai gardées pendant treize mois. Cependant, craignant que je ne vinsse à me marier, comme je lui en avais fait la menace à cause de sa brutalité à mon égard, il usa de ruse pour me les rattrapper. J'eus la faiblesse de lui délivrer cette somme. Il m'avait promis de me la rendre. Néanmoins plusieurs mois s'écoulèrent sans qu'il songeât à tenir sa promesse. Enfin, après de vives instances de ma part, il me remit un jour 500 fr., une autre fois 100 fr., et successivement d'autres petites sommes, de manière qu'à l'époque du carnaval dernier, j'avais à ma disposition 1100 fr. environ.

« A cette époque je fus recherchée en mariage par Laffite qu'on me dit être un bon ouvrier et un homme fort sage. Page le sut, et pour me détourner de ce projet, me donna une somme de 300 fr. en or.

« Cependant j'étais fatiguée de la vie irrégulière que je menais avec lui. Je voulais corriger mes écarts passés par ce mariage que l'on me proposait. Je dis alors à Page que, s'il ne voulait pas me rendre le surplus des 3000 fr. qu'il m'avait donnés et repris cinq ans auparavant, j'allais me marier; il ne voulut en rien faire, et je fus bien aise de son refus pour le quitter. C'est avec les diverses sommes dont j'ai parlé, et 260 fr. à peu près que m'avait donnés Laffite, actuellement mon mari, que j'ai fait les achats de noce et de ménage qui me sont imputés à crime. Je dois dire, avant d'achever, que depuis mon arrestation, Page m'a envoyée de l'argent que j'ai refusé; il m'a fait, en outre, offrir de me rendre les 3000 fr., et d'abandonner l'accusation si je voulais quitter mon mari et revenir avec lui. J'ai répondu également ces propositions. »

Cette déclaration de l'accusée, à qui ses larmes donnaient un nouvel intérêt, paraît produire une profonde impression sur l'auditoire.

M. le président interroge Laffite; celui-ci répond qu'il est innocent du crime de complicité de vol ou de recel qu'on lui impute, et que les achats qu'il a faits l'ont été du produit de ses économies de dix années.

Cinquante-quatre témoins sont ensuite successivement entendus; mais les aveux de la fille Belvèze à l'audience rendaient presque insignifiants les faits d'achats et de paiement en pièces d'or, sur lesquels ils sont presque tous venus déposer.

On introduit le sieur Page. Il porte frac et pantalon noir, perruque rousse, binocle argenté. D'une voix d'eunuque il prête serment et renouvelle sa plainte à peu près dans les termes de l'acte d'accusation. Sur l'inter-

pellation que lui adresse M. le président, s'il tient pour vrais les aveux que Tonton Belvèze a faits à l'audience, il se prend à rire, et d'un air niais qui a excité une grosse hilarité dans tout l'auditoire il répond : « Non, Monsieur, ce n'est pas vrai; je n'ai jamais eu d'intimité avec cette fille. »

M. le président : Huissier, faites avancer la femme Manon, dite *Toustène*.

Ce témoin s'approche.
D. Est-il vrai que vous ayez accouché il y a six ans, la fille Tonton Belvèze? — R. Oui, Monsieur. Mais l'enfant qu'elle a mis au monde n'étant pas venu à terme, est mort presque au moment de sa naissance. Le lendemain de la délivrance de Tonton, *Moussu Perruquo* (c'est en patois le nom que l'on donne à Page), l'a envoyée chercher chez moi, et m'a fait remettre le prix des soins que je m'étais donnés pour cette fille en cette circonstance? (Sensation).

M. le président, à Page : Est-il vrai que vous ayez compté une somme au témoin à l'époque et pour l'objet qu'il indique?

Page : C'est possible, mais je ne m'en souviens pas.
Un juré : M. Page vient de nous dire tout à l'heure qu'il n'avait jamais eu d'intimité avec l'accusée. Comment donc se fait-il que le lendemain de sa délivrance il l'ait reprise chez lui et l'ait gardée six ans de plus. (Je le prie de vouloir bien s'expliquer sur ce fait. (Mouvement très prononcé de curiosité dans l'auditoire).

Page, d'un air embarrassé : Je... je... j'eus pitié de cette fille... Quand je la pris, elle était minable... Qu'aurait-elle fait si je l'avais abandonnée... Elle était minable... Je ne voulais pas la laisser. (Rires d'incrédulité).

La femme Manon se retire pour faire place à la femme Eychenne.

M. le président, à ce nouveau témoin : Veuillez nous raconter ce que vous savez au sujet de cette accusation.

Le témoin : Je sais, comme beaucoup d'autres personnes, à Pamiers, que des relations intimes ont existé pendant long-temps entre M. Page et la prévenue. Il y a quelques mois, celui-ci vint me trouver et me dit, en présence d'une autre femme, qui a été, je crois, citée comme témoin. — « Tu ne sais pas, Tonton est en prison avec son mari. Je les ai fait arrêter; elle m'a volé une somme considérable. » — Cette nouvelle m'étonna beaucoup, d'autant mieux que M. Page m'avait parlé plusieurs fois de la fidélité de cette fille et de l'amour qu'il ressentait pour elle. — « Tu devrais, ajouta-t-il, me rendre un service? — Lequel? — D'aller la trouver à la prison, et lui dire que, si elle veut quitter son mari et revenir avec moi, j'abandonnerai l'accusation et lui rendrai les 3000 f. — Je veux bien. — Tiens, en même temps, me dit-il, en descendant les escaliers, voilà 20 fr. que je te charge de lui remettre. » Je me rendis en effet à la prison, mais Tonton rejeta et l'argent que je lui portais et les propositions que j'étais chargée de lui faire. Le peu de succès de ma demande parut accabler M. Page. Il prit sa perruque, et la jeta à ses pieds, s'écria dans un moment de rage : *Où est le voleur qui m'a volé ma Tonton, où est-il, etc., etc.* Je le quittai dès cet instant, et depuis je ne l'ai plus revu. Voilà tout ce que je sais. (Sensation profonde).

Page, toujours riant : Messieurs, ce que dit cette femme n'est pas vrai; c'est une menteuse.

On entend un autre témoin qui vient déposer sur le même fait en des termes analogues.

La parole est à M. Darnaud, procureur du Roi. Dans un réquisitoire plein de force et de logique, à travers lequel perçaient des traits d'une éloquence sévère, ce magistrat a fait ressortir, d'une manière brillante, les charges, il est vrai peu nombreuses de l'accusation. Il s'est particulièrement attaché à montrer les contradictions que l'on trouvait entre le langage des accusés dans l'instruction et celui qu'ils ont tenu dans les débats. Ses paroles ont produit une forte impression.

M^e Bernard, avocat du barreau de Pamiers, était chargé de la défense de Tonton Belvèze. Il a fort habilement tiré parti de sa cause, et sa plaidoirie lui a mérité de nombreux suffrages.

Défenseur de Laffite, M^e Rumeau jeune, avocat du barreau de Pamiers, récemment arrivé de Paris, avait à justifier la réputation d'avocat distingué qui l'a précédé dans le département. Nous ne pouvons nous empêcher de dire à sa louange qu'il a parfaitement rempli l'attente publique, et qu'il a fait honneur au barreau qui nous l'avait envoyé.

A peine eut-il eu cessé de parler que M^e Dugabé, avocat près la Cour royale de Toulouse, se lève et déclare, au nom du sieur Page, son client, se porter partie civile dans le procès. Orateur brillant et plein de goût, habile à manier à-la-fois l'arme de l'éloquence et celle de l'ironie, cet avocat n'avait pas besoin de ce nouveau procès pour donner une idée de ses talents et de son mérite : depuis long-temps on a su les apprécier.

Après des répliques animées, et le résumé clair, impartial et précis, de M. le président, MM. les jurés entrèrent dans la salle de leurs délibérations; ils en sortent quelques instans après pour prononcer un verdict d'acquiescement. Des applaudissemens se font entendre dans l'auditoire, mais ils sont bientôt réprimés. Au moment où M. le président vient de prononcer l'arrêt de mise en liberté des accusés et la condamnation de la partie civile aux dépens, M^e Dugabé lit des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour condamner les mariés Laffite, solidairement et par corps, au paiement de la somme de 6,177 fr. envers le sieur Page, et en outre au paiement de tous les frais de l'instance criminelle à titre de dommages; mais vu l'heure avancée (il est minuit) la Cour renvoie au lendemain pour y faire droit.

A cette audience, la Cour, adoptant entièrement les conclusions de la partie civile, condamne les époux Laffite au paiement des sommes demandées.

Ce rigoureux arrêt, surtout après l'acquiescement, dit on, unanime, prononcé par le jury, a été fort mal accueilli dans le public. On était surpris que la Cour eût ajouté une confiance aussi grande dans la déclaration, pourtant fort suspecte du sieur Page, et n'eût tenu, les jurés.

Bonnets blancs de Mazères. — *Accusation de rébellion et de provocation à la rébellion contre les agens de la force publique dans une réunion non armée de plus de vingt personnes.* — *Plaidoirie remarquable du défenseur.*

Les accusés sont au nombre de trois, Pierre Rivière, Jean-Paul Tissie, et Jean Séguier, cultivateurs, tous nés et domiciliés à Mazères. Quelques carlistes de Foix sont disséminés dans l'enceinte de la Cour. Ils paraissent prendre un vif intérêt aux débats qui vont s'ouvrir.

Il résulte de l'acte d'accusation que, dans la soirée du 24 avril dernier, un habitant de la ville de Mazères, passant à cheval sur la route qui conduit à Pamiers, fut assailli par un grand nombre d'individus qui jetèrent des pierres en l'accusant d'avoir fait mal à quelqu'un avec son cheval; celui qui prétendait avoir à se plaindre de ces voies de fait alla demander justice à M. le maire, où il fut bientôt suivi de celui qu'il accusait. Cette querelle, qui paraissait avoir pour motif la haine engendrée par des dissentimens religieux ou politiques, attira devant la maison de M. le maire un rassemblement très considérable, qui faisait entendre de criminelles vociférations; ce magistrat s'empressa d'interposer son autorité afin de dissiper ces attroupemens qui menaçaient la tranquillité publique, mais ses avertissemens et ses ordres n'obtinrent aucun résultat; son autorité fut méconnue. Un enfant de quinze ans s'était permis de tourner ses ordres en dérision; son arrestation fut à l'instant ordonnée et exécutée. C'est alors que les clameurs de la multitude se firent entendre avec une nouvelle fureur; on cria qu'il fallait délivrer le jeune prisonnier, et bientôt après on l'arracha en effet des mains des gendarmes. Les nommés Pierre Rivière, dit *Troy*, et Jean-Paul Tissie, furent reconnus parmi ceux qui prirent la part la plus active à ces violences et à ces désordres. Quant à Séguier, il fut remarqué, provoquant, par ses gestes et ses paroles, le peuple à la rébellion. Ces scènes tumultueuses se renouvelèrent cinq jours après, lorsque la force publique fut requise pour exécuter les mandats d'amener décernés contre les perturbateurs ou les rebelles : des vociférations se firent entendre; des pierres furent lancées sur les gendarmes, et au milieu de ces attroupemens on aperçut encore Jean Séguier excitant à la résistance envers les agens de l'autorité publique. *Résumé.* En conséquence, etc., etc.

M. le maire de Mazères et les gendarmes qui l'accompagnaient lors des deux émeutes ont été seuls appelés à déposer; ils ont reproduit oralement les faits analysés dans l'acte d'accusation qui précède.

M. le procureur du Roi Darnaud portait la parole dans cette affaire; il a fait remarquer d'abord à MM. les jurés que c'était pour la troisième fois depuis la révolution de juillet que la ville de Mazères avait été le théâtre de désordres graves; qu'il devenait urgent d'en finir avec les perturbateurs et que le jury ayant la conviction de la culpabilité des accusés, ne devait pas user d'indulgence à leur égard. Entrant ensuite dans la discussion des faits relatifs à chacun d'eux, il s'est attaché à en démontrer la criminalité. Toujours éloquent, toujours fort de raison, le langage de ce magistrat était cette fois empreint du plus noble patriotisme.

Chargé de la défense des trois accusés, M^e Rumeau avocat de Laffite dans la précédente affaire, a commencé sa plaidoirie en ces termes.

« Toute puissance qui s'élève sur les débris d'une puissance déchue est assurée dès son principe de faire ou de rencontrer des mécontents. Quelque pure que soit la révolution qui l'a produite, quelque tolérante et facile que soit l'autorité dont elle est devenue la dépositaire, elle sert de point de mire à tous les partis, et son berceau entouré d'écueils lutte avec effort contre l'indocilité des vainqueurs et l'irritation haineuse des vaincus. Sortie du sein des barricades, la royauté populaire de juillet a dû subir cette conséquence naturelle des révolutions. Troubles, complots, révoltes, lui ont jusqu'à ce jour servi de cortège. Toutefois, exprimons nous de la reconnaissance; elle a trouvé dans son origine une force assez puissante pour imposer aux factieux, et désormais sans doute, l'arme de la clémence sera la seule qu'elle ait besoin d'employer contre ses ennemis.

« De tous les départemens qui composent aujourd'hui le territoire français, l'Ariège est un de ceux où la révolution de 1830 a été accueillie avec le plus d'empressement et où elle s'est opérée avec le moins de secousse. Pouvait-il en être autrement dans un pays que le gouvernement des Bourbons semblait avoir oublié, et qui jusqu'alors était vierge encore de la plus légère faveur? Pourtant on ne doit pas se le dissimuler, les partisans du système déchu y sont en grand nombre. Là, comme ailleurs, ils ont cherché à exploiter les passions à leur profit, et si dans certains lieux leurs coupables manœuvres ont échoué devant la sagesse publique, dans d'autres ils ont réussi à égarer quelques individus. La ville de Mazères a été particulièrement le théâtre de leurs exploits. A plusieurs reprises la tranquillité y a été troublée.

« Il n'est personne de vous, Messieurs, qui ne sache que la population de Mazères professe des cultes différens. La religion catholique et la religion réformée y sont également en honneur; cependant le nombre des catholiques est le plus grand. Avant juillet les deux communions vivaient dans la meilleure intelligence; depuis juillet tout a changé, et cette harmonie qui régna

« Parmi les habitans, quels que fussent leurs opinions religieuses, a fait place à une haine profonde entre les sectateurs de l'une et l'autre communion. Ils sont bien coupables ces hommes qui, pour faire revivre un ordre de choses à jamais impossible, arment ainsi le bras du fanatisme et s'en servent comme d'un instrument assuré pour réveiller les passions et fomenter la discorde ! Ont-ils bien compris toutes les conséquences de leurs malheureux homicides, ignorent-ils qu'ils peuvent en être les premières victimes ?

« Vous n'êtes pas Messieurs j'imagine, sans avoir appris que les perturbateurs *apparens* de Mazères ont reçu la dénomination de *bonnets blancs*. Ce nom leur vient d'une coiffure de cette espèce qu'on leur a vu porter en signe de ralliement dans les diverses émeutes qui ont eu lieu. L'une d'elles s'est passée dans le mois d'avril dernier, et c'est à son occasion que les prévenus ont été placés sous la main de la justice. N'allez pas cependant, Messieurs, vous figurer d'avance que j'accepte pour mes clients la qualification précitée, et que je borne ma défense à la discussion des charges plus ou moins fortes que le ministère public a pu invoquer contre chacun d'eux. Avant tout, la défense doit être pure de toute prévention fâcheuse, et il lui importe de faire connaître à ses juges, que jamais... jamais elle n'aurait élevé sa voix en faveur des agens stipendiés du désordre. Les prévenus appartiennent à la classe la plus modeste de la société, mais cette classe n'en est point pour cela la moins honnête; ce sont de simples cultivateurs vivant fort tranquillement du produit de leurs travaux agricoles et qui, victimes d'une curiosité bien naturelle subissent depuis six mois dans les cachots la peine à laquelle échappent les vrais coupables. Laissons parler l'accusation et voyons qu'elles sont les charges qu'elle leur impute. »

(Ici l'avocat discute successivement les faits relatifs à chaque accusé et termine sa plaidoirie dans les termes suivans.)

« Après ces considérations, ai-je besoin de vous citer les acquittemens nombreux prononcés par plusieurs Cours d'assises dans des affaires de cette nature ? Ces acquittemens existent ; je n'en connais point, il est vrai, les motifs, mais du moins je les devine. Composé de l'élite de la nation, le jury renferme tout ce qu'il y a de sage et d'éclairé chez elle. Il sait qu'après une révolution glorieuse et pure comme le fut la nôtre, le but de toutes les âmes généreuses doit être dirigé vers la concorde, et que ce n'est pas en dressant des échafauds que l'on peut espérer de ramener à l'union les citoyens d'une même patrie. Ces nobles sentimens vous les partagez tous, Messieurs, aussi j'aime à me persuader qu'aujourd'hui je parle moins à des juges qu'à des conciliateurs. Hâtez-vous donc, Messieurs, hâtez-vous de justifier un si beau titre, et que l'acquiescement des trois malheureux prévenus dont ma faible voix vous a présenté la défense, soit le gage du retour de la tranquillité dans le pays où elle fut un instant troublée. »

Cette plaidoirie, qui fait honneur aux sentimens de l'avocat qui l'a prononcée, a été constamment écoutée avec un vif intérêt. Néanmoins elle n'a pas obtenu un entier succès. Déclarés coupables de rébellion et de provocation à la rébellion dans un rassemblement non armé, de plus de trois personnes, mais au-dessous de vingt, Rivière et Tissot ont été condamnés à six mois de prison, par application de l'art. 211 du Code pénal, et Séguier à un mois, par application de l'art. 3 de la loi du 17 mai 1819.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 30 et 31 août.

Remèdes secrets. — Rob anti-syphilitique du docteur Giraudeau de Saint-Gervais.

Le Tribunal correctionnel de Montpellier a eu à s'occuper presque en même temps que le Tribunal de Paris de la question de savoir si le rob anti-syphilitique du docteur Giraudeau de Saint-Gervais pouvait être considéré comme un remède secret, dont l'annonce serait punissable d'après la loi. Le sieur B..., qui réunit la double qualité de médecin et de pharmacien, comparait comme accusé d'avoir publiquement distribué la brochure du sieur Giraudeau, sur les moyens d'employer son rob anti-syphilitique. Le prévenu avait le fait de la distribution de quelques brochures, mais prétendait les avoir délivrées à ses malades, à titre de consultation, ajoutant qu'en sa qualité de médecin, il avait le droit d'ordonner à ses malades le remède du docteur Giraudeau, et qu'en sa qualité de pharmacien il avait le droit de préparer *magistralement* ce remède dont il connaissait la composition.

Cette défense que le prévenu a présentée lui-même, et qu'il a accompagnée d'une foule de digressions verbeuses, a été couronnée d'un succès complet. Le tribunal a pensé que la loi qui prohibait l'annonce et la publication des remèdes secrets ne concernait que le charlatan et non le docteur *in utroque* comme le prévenu, et que d'ailleurs le remède du docteur Giraudeau de Saint-Gervais ne pouvait plus être considéré comme secret puisque les élémens de sa composition étaient énoncés à la fin de la brochure imprimée.

En conséquence, le médecin-pharmacien a été acquitté.

Achat d'effets militaires.

Deux militaires du 6^e régiment de ligne avaient été condamnés par le Conseil de guerre de cette ville, à 3 ans de travaux publics pour avoir vendu deux vieilles capotes d'uniforme. L'acheteur a comparu à son tour devant le

Tribunal correctionnel, en exécution de la loi du 28 mars 1793, qui défend à toute personne l'achat des armes et objets d'équipement des soldats.

Le défenseur du prévenu a cherché à établir que la loi de 1793 n'était point applicable à son client, qui n'avait acheté que des effets d'habillement et non des objets d'équipement. Il a cité la loi de 1829, qui modifie certaines dispositions du Code pénal militaire, et distingue l'équipement de l'habillement.

Ce système, combattu avec force par le ministère public, n'a point prévalu auprès du Tribunal, qui a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la loi du 28 mars 1793 prohibe à toutes personnes l'achat des effets d'équipement et d'armement des militaires ; que le mot *équipement* est générique et comprend l'habillement du soldat aussi bien que son fourniment ; qu'il importe de sévir contre ceux qui achètent aux militaires leurs effets de quelque nature qu'ils soient ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à vingt-quatre heures de prison et 15 francs d'amende. »

On ne peut qu'applaudir à cette décision dont le résultat sera de faire cesser un trafic aussi dangereux pour les militaires.

GARDE NATIONALE.

Exemption des juges-suppléans.

Un de nos abonnés, avoué et juge-suppléant, nous transmet sur ce point de controverse des documens qui avaient jusqu'alors échappé à la plupart de ceux qui ont traité la même matière.

Monsieur le rédacteur, votre excellente *Gazette des Tribunaux* a publié, le 1^{er} et le 18 de ce mois, de lumineuses observations en faveur des juges-suppléans attachés aux Tribunaux civils, qui soutiennent que la loi leur permet de s'exempter du service de la garde nationale. Mais je m'étonne que, s'écartant de la méthode ordinaire, personne n'ait songé à consulter le *Moniteur* pour puiser, dans la discussion de la loi, son esprit certain. Je remarque qu'on néglige beaucoup trop cette manière de s'instruire qui nous a cependant été si profitable pour l'intelligence du Code civil. Et c'est un reproche que méritent tous les compilateurs du jour, de ne pas assez recueillir les lumières qui sont écées de la discussion de nos lois dans les deux Chambres. J'ai transcrit sur le *Moniteur* lui-même deux passages qui ne laissent aucun doute sur le bon droit des juges-suppléans. Le premier est extrait d'un discours prononcé dans la discussion générale sur la loi de la garde nationale, par l'honorable M. Gillon, député de la Meuse, qui est lui-même juge-suppléant, si je m'en rapporte à mon almanach judiciaire de 1830. Or, voici d'après le *Moniteur* du 14 décembre, l'improvisation de M. Gillon, lors de la discussion spéciale de l'art. 28 de la même loi.

« Ma conviction m'oblige à élever une vive réclamation contre l'exemption proposée en masse pour les membres des Cours et des Tribunaux. J'excepte les présidens, les procureurs du Roi, les juges d'instruction. Tous ces magistrats sont appelés, par la haute destination de leurs fonctions, à des travaux incompatibles avec le service de citoyen armé ; mais certes, avant et après les audiences, qui durent quelques heures, nos juges et nos conseillers, nos substitués et nos greffiers conservent assez de liberté pour ne pas s'exempter de l'accomplissement de leurs devoirs de gardes nationaux. »

Le *Moniteur* du 23 décembre 1830 contient les détails suivans de la séance du 20 :

« M. Delaborde, revenant sur cette idée de M. Gillon, demande que les conseillers de la Cour des comptes ne soient pas compris dans la dispense du service de la garde nationale. Son amendement est rejeté. Alors M. Gillon obtient la parole et dit :

« Je voulais proposer de restreindre la dispense facultative aux présidens, procureurs du Roi et juges d'instruction : Mais l'accueil que vous venez de faire à l'amendement de M. Delaborde me prouve que j'échouerais dans ma tentative, toute juste et toute raisonnable que je la crois. Cependant puisque vous voulez laisser à tous les membres des Cours et Tribunaux le pouvoir de ne jamais figurer dans nos rangs sous le modeste habit de garde national, déclarez que les juges-suppléans n'ont pas un pareil droit. Ils sont au nombre de trois au moins par chaque Tribunal, et chaque justice de paix en a ordinairement deux. Ils appartiennent à des classes lettrées, et le plus habituellement à l'ordre des avocats et à la corporation des avoués. Si malgré la dette plus spéciale qui semble imposée envers l'ordre public à ces classes instruites et influentes, vous accordez la dispense à des citoyens qui ne jouissent d'une certaine aisance de fortune, vous aggravez le poids de la charge sociale sur les classes industrielles et laborieuses. Je demande donc que l'article soit ainsi rédigé : *Les membres des Cours et Tribunaux autres que les juges suppléans. Je le répète ; je ne dépose mon amendement sur la tribune qu'avec le regret de ne pouvoir, faute de probabilité d'approbation, rédiger ma proposition de manière à ne laisser la faculté de dispense de service qu'aux seuls magistrats des Cours et Tribunaux qui sont assez occupés de la grande tâche de la distribution de la justice, pour n'avoir aucun loisir à donner à la garde armée des personnes et des propriétés.* » (L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. de Schonen insiste pour que l'exemption soit conservée à la Cour des comptes comme aux autres Cours de justice ; et nulle contradiction ne lui est opposée.

Que devient la circulaire de M. le président du conseil contre des témoignages si clairs et si authentiques ?

Signé N... ; avoué et juge-suppléant.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. le comte Ferdinand Luchesi Palli, prince de Campo-Franco, ex-ambassadeur de Naples à Madrid, et qui vient d'être rappelé par son gouvernement, est à Bayonne depuis le 12 septembre. On assure qu'il doit sa disgrâce à l'humanité avec laquelle il s'est intéressé auprès du roi d'Espagne en faveur de l'infortuné Aranda, condamné par la haute Cour de justice de Madrid à dix

ans de galères, pour causes politiques. La France doit aussi de la reconnaissance à M. le prince de Campo-Franco, dont l'intervention a contribué puissamment à obtenir du gouvernement espagnol la conservation et même la liberté de nos 71 compatriotes qui se trouvaient dans les prisons de Pampelune et de Saint-Sébastien, depuis l'année dernière : cet ex-ambassadeur se rend en Italie.

Onze de ces prisonniers français, sortis des cachots de Saint-Sébastien, sont déjà arrivés à Bayonne ; on en attendait le 15 de ce mois 29 autres venant de Pampelune.

— L'impôt sur les boissons a été le prétexte de désordres commis à Pézenas ; le percepteur s'est éloigné de la ville, et la perception est interrompue ; mais ainsi qu'à Béziers, les personnes et les propriétés ont été scrupuleusement respectées.

A Cette, la tranquillité a été maintenue par la fermeté avec laquelle le maire de cette ville a engagé le percepteur à s'éloigner. Son prudent départ n'a pas été troublé.

— Une rixe violente à laquelle la politique ne pouvait pas avoir été étrangère, vient d'éclater à Aix entre plusieurs notables de cette ville. M. B..., fils d'un magistrat, a été rudement maltraité.

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Caen, statuant sur l'affaire criminelle relative à un assassinat qui a eu lieu il y a deux mois à Falaise, sur la personne du sieur Ménard, officier retraité, vient de renvoyer devant les prochaines assises Louis Vivien, et d'ordonner la mise en liberté de la mère et de la sœur de l'accusé.

— On nous mande de Tours, le 18 septembre.

Dans la nuit dernière, vers une heure du matin, un gendarme qui cherchait son logement dans la rue Royale, fut rencontré par un de ses camarades, porteur d'une carabine et d'un pistolet ; celui-ci aborde le premier en lui adressant des menaces, et après lui avoir dit qu'il le cherchait depuis longtemps, lui tire un coup de pistolet dans le cœur ; la balle heureusement amortie par le baudrier et le bonnet de police qui se trouvait sous l'habit du gendarme, n'a produit qu'une très-forte contusion. En ce moment un grand nombre de personnes étant accourues au bruit de la détonation, l'assassin s'est retiré à l'écart et s'est tiré dans la bouche un coup de carabine qui lui a fracassé la mâchoire. On pense que sa blessure n'est pas mortelle. Le gendarme blessé déclare qu'il ne connaissait nullement celui qui l'a attaqué si violemment. Ces deux militaires appartiennent à un des détachemens qui se rendent à Poitiers.

— Un nommé Preux, ancien forçat, arrêté il y a peu de jours à Valenciennes, a déclaré être le seul auteur des vols nocturnes qui jetaient depuis quelque temps l'alarme dans la ville. On croyait désormais les droits de propriété bien assurés par la capture de ce voleur unique, mais à l'instant même où on le conduisait en prison, deux jeunes chevaux étaient volés dans un marais aux portes de Valenciennes.

— Le Tribunal correctionnel de Bar-le-Duc a condamné à cinq jours d'emprisonnement deux individus de Bar, qui avaient acheté à des militaires de la légion étrangère des effets appartenant à l'Etat. On a remarqué que le Tribunal, qui jusqu'alors n'avait prononcé qu'une amende contre ces sortes de délits, a cette fois envoyé les coupables en prison. Cette sévérité était nécessaire pour arrêter ces ventes qui, de jour en jour, devenaient plus nombreuses.

— Dans la même audience, six individus de diverses communes de l'arrondissement de Bar-le-Duc, qui avaient chassé avant l'époque de l'ouverture de la chasse, ont été condamnés aux peines portées par les lois sur la chasse et sur le permis de port d'armes. Si à ces condamnations judiciaires se joignent quelques exemples envers ceux de MM. les fonctionnaires publics qui prennent le plaisir de la chasse avant l'ouverture, et qui se croient, à raison de leurs places, au-dessus des procès-verbaux et assurés de l'impunité, il y a lieu d'espérer que les lois sur la chasse et la pêche seront désormais exécutées et respectées.

— La fête patronale du hameau de Chevannes, commune de Molinet, arrondissement de Moulins, a été troublée par le tapage qu'un individu faisait dans un cabaret. La garde nationale fut appelée pour rétablir l'ordre, mais son autorité fut méconnue par un jeune homme de 19 ans, nommé Lazare Pochelet, qui, se voyant arrêté, lutta avec violence contre elle. Cependant fut il conduit, non sans peine, devant le commandant. Ce dernier, reconnaissant que l'individu était dans un état d'ivresse, le fit mettre en liberté, sous la condition qu'il se retirerait paisiblement chez lui ; mais il ne fut pas plutôt libre qu'il se précipita sur le sergent du poste, le saisit au collet, et lui aurait peut-être fait un mauvais parti sans l'intervention des gardes nationaux qui l'arrêtèrent et le mirent à la disposition du maire qui le fit conduire devant M. le procureur du Roi.

Traduit pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de Moulins, le jeune Lazare Pochelet a témoigné le repentir le plus sincère. Il n'a cessé, pendant l'audition de chaque témoin, et pendant son interrogatoire, de pleurer amèrement et de demander pardon à MM. les juges et aux gardes nationaux.

Le Tribunal, considérant que le repentir manifesté à l'audience par le prévenu méritait de l'indulgence, qu'il avait déjà subi une détention de plusieurs jours avant le jugement, ne l'a condamné qu'à deux francs d'amende et aux dépens, en exécution des art. 209 et 212, combinés avec l'art. 463 du Code pénal.

— Nouvelle manière de se venger de l'infidélité d'une femme. — Le sieur C..., âgé de 36 ans, gendarme, venu depuis quelques mois de Paris, et dont la résidence avait

été fixée à Dompierre, arrondissement de Moulins, avait conçu de vifs soupçons d'infidélité contre sa femme; le 10 août, étant dans sa chambre, en présence de cette dernière, il s'arma d'une paire de pistolets chargés. Sa femme ne sachant que penser, et craignant peut-être pour ses jours, se sauva précipitamment en appelant les camarades de son mari à son secours; mais à peine avait-elle franchi le seuil de la porte qu'une détonation d'arme à feu se fit entendre; les gendarmes voisins, déjà avertis par les cris de la femme du sieur C..., se précipitèrent dans son appartement et eurent le triste spectacle de remarquer qu'il s'était fait sauter la cervelle.

Ce malheureux laisse deux enfans encore en bas âge, dans la plus affreuse position.

Nous avons parlé de l'attaque faite par six brigands masqués du château habité par M^{lle} de Lons, près de Pau. Comme on ne leur a fait aucune résistance, ils n'ont exercé de mauvais traitemens envers aucune des personnes du château. Ils ont même été d'une politesse bien rare chez leurs pareils. Comme les propriétaires leur offraient tout ce qu'ils possédaient, argent monnoyé, linge, argenterie, bijoux, ils se sont contentés d'une somme de cinq cents francs, lorsqu'il leur était facile d'emporter tant d'autres objets d'une plus grande valeur. Néanmoins, malgré la délicatesse de leur procédés, on est à leur poursuite, et l'on ne désespère pas de les voir bientôt sur les bancs de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées.

Une jeune femme se dirige pour puiser de l'eau vers la fontaine de Beaudimont, hors des remparts d'Arras: elle approche, un objet étrange vient frapper ses regards. C'est un cadavre qui repose au fond de l'eau. Encore toute tremblante de la rencontre inattendue qu'elle vient de faire, elle court avertir quelques voisins. On se transporte sur les lieux, on retire ce corps privé de tout sentiment de vie. On reconnaît un vieillard qui la veille avait disparu de son domicile. On a cru dans les premiers momens que ce malheur était dû à un crime, mais il était le résultat d'un suicide. Les on dit donnent pour cause de cet acte de désespoir, le chagrin que cet homme aurait éprouvé du refus qui lui avait été fait de le laisser sortir pour aller à son travail, parce qu'il était ivre.

On nous écrit de Nantes, le 17 septembre: « Dimanche dernier, M. Harvy Leach jouait pour la cinquième fois le rôle de Baboon dans la pièce de ce nom; on sait que le singe termine ses exercices par grimper le long des colonnes de l'avant-scène jusqu'aux troisièmes loges, et qu'il en fait le tour sur la balustrade.

« Dimanche donc, étant parvenu aux troisièmes loges pour les parcourir selon sa coutume, Baboon s'arrête auprès d'une dame dont il enlève fort adroitement le bonnet pour le placer sur sa tête; et le public de rire!

« La dame décoiffée, loin de prendre cette farce pour une plaisanterie sans conséquence, en conçut un profond ressentiment, et le pauvre Baboon fut assigné à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle.

« Il eût été facile à Baboon de faire perdre aux juges leur gravité, et de renverser l'écrivoire du greffier; mais on ne joue pas avec la justice. Baboon se contenta de demander le plus sérieusement possible de quoi on l'accusait. Le bonnet n'avait point eu de mal; et le Tribunal, attendu que le fait reproché à Baboon ne constitue ni diffamation, ni injure, ni violence, ni aucun délit justiciable du Tribunal de police correctionnelle, s'est déclaré incompétent et a condamné la plaignante aux dépens.

« Cette affaire avait attiré ce matin au Palais une foule extraordinaire. »

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

La pluie qui tombait hier au soir par torrens n'a pas empêché des attroupemens de se former sous les galeries du Palais-Royal. Peu s'en est fallu que l'on ne forçât une des grilles; mais la garde nationale, avec son zèle et son courage accoutumés, a tenu tête aux factieux jusqu'au moment où l'arrivée de détachemens de troupes d'infanterie et de cavalerie a permis de les faire refluer le long de la rue Saint-Honoré jusqu'à la rue des Prouvaires. Un jeune homme, grièvement blessé, a été apporté au café Valois; plusieurs autres ont reçu des coups de sabre ou des contusions.

Le *Moniteur* publie à ce sujet les détails suivans:

« Quelques groupes, formés de huit à dix heures du matin, dans le jardin du Palais-Royal, semblaient attendre une direction. Vers onze heures, d'autres se formèrent dans les environs de la Chambre. C'est à une heure seulement que des attroupemens plus considérables s'établirent sur ces deux points. Au Palais-Royal, ils brisèrent des chaises, ils poussèrent des cris séditieux. Un détachement de troupe de ligne fit évacuer le jardin, et on ferma les grilles. Sur la place du palais de la Chambre des députés, un détachement de carabiniers, commandé par un officier et suivi de sergens de ville, dispersa les rassemblemens. A trois heures et demie le Palais-Royal était paisible, quelques groupes insignifiants se tenaient encore sur la place de la Concorde. Un bataillon de la 1^{re} légion de la garde nationale, stationné auprès du pont, maintenait l'ordre par sa présence. C'est à l'extrémité du quai d'Orsay, près du Pont-Royal, et sur le quai des Tuileries, que les curieux étaient rassemblés en plus grand nombre; la garde nationale et la ligue les faisaient circuler sans éprouver de résistance. De mauvaises dispositions s'étant manifestées dans des réunions formées sur la terrasse du bord de l'eau, on fit

évacuer le jardin des Tuileries. Vers six heures et demie, la cavalerie déblaya les abords de la Chambre, pour faciliter la sortie de MM. les députés. A sept heures, des patrouilles et des arrestations furent faites dans les galeries et sur la place du Palais-Royal, où des désordres plus graves ont eu lieu. »

On lit aussi dans le journal officiel un article dont la fin est très significative:

« Un assez grand nombre d'étrangers ayant été arrêtés dans les troubles de ces deux jours, le gouvernement a pris toutes les mesures que la législation lui permet, pour éloigner de la capitale ceux qui abuseraient de l'hospitalité qu'ils y reçoivent. On assure même que, en cas d'insuffisance des lois existantes, le gouvernement serait décidé à faire immédiatement aux Chambres, la demande d'une disposition spéciale. »

Aujourd'hui la journée et la soirée ont été tranquilles. La chambre des députés a continué les débats sur les interpellations de M. Mauguin, relativement à la politique extérieure. MM. Lamarque, Thiers, Lafayette, Guizot, Odilon-Barrot ont été entendus. M. Salvette parlera demain.

Au commencement de la séance, MM. la Boissière et Audry de Puyraveau ont dénoncé des menaces qui leur ont été faites par des gardes nationaux ou municipaux qui, méconnaissant la qualité de député invoquée par eux, leur barrèrent le passage de la rue de Rivoli.

M. Madier de Montjau a répondu que lui-même avait été gêné par cette consigne, mais qu'il l'avait respectée, et que si dans la bagarre on lui eût donné quelques coups de plat de sabre, il n'en aurait pas été fâché. Cette explication a excité une hilarité universelle. La Chambre a passé à l'ordre du jour.

Ce soir une alerte a été donnée au Palais-Royal. Des individus se sont précipités dans la boutique, non d'un armurier, mais de M. Oudin, horloger, qui grâce au secours des sergens de ville, est parvenu à sauver ses montres.

Dans la matinée, un homme du peuple a escaladé la grille de la colonne de la place Vendôme, et après s'être ouvert la veine avec un canif, il a arrosé de son sang les degrés de marbre. On s'est empressé d'effacer les traces de cet acte de démenée.

La *Gazette des Tribunaux* a parlé d'une perquisition faite dans le quartier Saint-Germain, pour découvrir les traces d'une association carliste. M. Bousquet, chez qui les visites ont eu lieu, a demandé l'autorisation de poursuivre M. Vivien, ex-préfet de police, pour violation de domicile. Une consultation a été délibérée en faveur de M. Bousquet par MM. Deplaux, Berryer, Hennequin, Pardessus, Couture, Mandaroux-Vertmy, Guillemin, Nibelle, etc.

M. Mauguin y a donné une adhésion ainsi motivée:

Le Conseil soussigné qui a pris lecture de la consultation ci-dessus, estime que l'autorité ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen que dans le cas de flagrant délit, ou d'un appel de l'intérieur, ou sur mandat du juge d'instruction rendu d'après une plainte préalable. Il en conclut que, dans l'espèce, il y a eu délit tant de la part du magistrat qui a ordonné la visite que de celui qui l'a exécutée. Ces principes ont toujours été ceux du soussigné, avant comme depuis 1830, et il les a appliqués comme il les appliquera toujours, sans s'occuper des opinions de la partie plaignante. Il l'a dit ailleurs, et il le répète, la liberté est pour tous, autrement ce ne serait pas la liberté.

Délibéré à Paris, le 2 septembre 1831.

MAUGUIN.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a sur le rapport de M. le conseiller Isambert, cassé un arrêt de la Cour d'assises de Paris, présidée par M. Jacquinet-Godard, sur le pourvoi du nommé Pasquier. Le motif de l'annulation a été tiré de ce fait, que le jury n'avait répondu à la majorité de plus de sept voix que sur la question principale et non sur les circonstances aggravantes, la loi du 4 mars 1830 ne faisant aucune définition. Il y a des Cours d'assises dont les procès-verbaux imprimés contiennent la même erreur qu'il nous a paru important de faire connaître, pour empêcher que les jurés ne soient induits en erreur.

Le 12 juillet dernier, le sieur Chollet, ex-piqueur de la duchesse d'Angoulême, entra dans un cabaret rue Saint-Louis. Un homme lisait le *Constitutionnel*; une discussion s'engagea entre lui et Chollet; celui-ci déclara qu'il aimait Henri V comme les autres. On lui fit des menaces, alors Chollet se mit à crier, vive Henri V! on l'arrêta, et c'est pour ce fait qu'il a été traduit aujourd'hui en Cour d'assises. A l'audience, l'accusé a soutenu qu'il ne se rappelait en aucune manière ce qui s'est passé, et que si par suite de son ivresse, il a proféré les cris séditieux qu'on lui reproche, c'est sans aucune intention malveillante.

L'accusé a été défendu par M^e Nestor Aronssohn, avocat décoré de juillet.

Après une assez courte délibération, les jurés ayant déclaré l'accusé non coupable, il a été acquitté.

Le *MINISTÈRE PUBLIC EN FRANCE*, Traité et Code de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif, avec le texte des Lois, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil-d'Etat et Instructions ministérielles; suivi d'un Recueil de formules et de modèles d'actes; par MM. J. L. A. ORTOLAN et L. LEDEAU.

Nous avons transcrit en entier le titre de l'ouvrage que nous annonçons, parce qu'il suffirait pour en donner une idée avantageuse; la lecture nous a convaincu que les auteurs donnaient encore plus que le titre ne promet.

Ce traité *ex professo* du ministère public, est divisé en trois livres; le 1^{er} comprend, en huit chapitres, tout ce qui est relatif à l'organisation du ministère public, sous le rapport de la

hiérarchie, des privilèges, des incompatibilités, etc., devant les Tribunaux dont il fait partie, depuis le Tribunal de simple police jusqu'à la Cour de cassation.

Le second livre traite de ses fonctions en général; quatre chapitres sont consacrés aux matières civiles; six chapitres qui forment à eux seuls presque un volume, traitent des matières criminelles, et quatre des matières forestières, électo- rales et d'administration publique et judiciaire.

Enfin le troisième livre comprend, en six chapitres, les fonctions en particulier du ministère public, près des Tribunaux où il exerce.

On voit par ce sommaire quels ont été l'esprit consciencieux et les recherches des auteurs du *Traité du ministère public*; ils ont poussé le scrupule jusqu'à faire suivre chaque chapitre de l'ouvrage du texte des Lois, des Ordonnances, des Instructions ministérielles, etc., sur lesquelles ils se sont fondés. Ils traitent aussi, chemin faisant, les principales questions qui peuvent se présenter sur la matière, et ces questions, souvent accompagnées des arrêts qui les ont décidées, au nombre de près de deux cents. C'est cette partie de l'ouvrage qui servira surtout de guide aux officiers du ministère public, même le plus expérimentés, sur une foule de points de leurs fonctions qui présentent de graves difficultés.

Le *Traité*, proprement dit, est précédé d'une introduction historique, où sont rappelées l'origine du ministère public et les modifications qu'il a éprouvées jusqu'à ce jour, ainsi que les améliorations dont cette institution est encore susceptible; parmi ces dernières, on doit surtout remarquer l'immobilité que les auteurs désirent voir s'étendre aux officiers du ministère public.

Le peu que nous venons de dire suffira pour faire apprécier de quelle utilité doit être l'ouvrage de MM. Ortolan et Ledeau; sa place n'est pas seulement marquée dans la bibliothèque des membres de tous les parquets de France, elle l'est encore dans celle de MM. les maires, adjoints, commissaires de police, et de tous les fonctionnaires qui prennent une part plus ou moins directe à l'administration de la justice. (Voir les *Annales*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le samedi 24 sept. midi.

Consistant en glaces, gravure sous cadres dorés, beaux meubles, table ronde, et autres objets, au comptant.
Consistant en bureaux, cartonniers 3500 volumes de divers auteurs, et autres objets, au comptant

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE FANJAT AINÉ,

Rue Christine, n° 3, à Paris.

LE MINISTÈRE PUBLIC EN FRANCE.

TRAITÉ ET CODE de son organisation, de sa compétence et de ses fonctions dans l'ordre politique, judiciaire et administratif; avec le texte des Lois, Décrets, Ordonnances, Avis du Conseil-d'Etat et Instructions ministérielles; suivi d'un Recueil de Formules et de Modèles d'Actes. Par MM. J. L. E. ORTOLAN, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, et L. LEDEAU, avocat. Deux volumes in-8°. Prix: 12 fr., francs de port par la poste, 15 fr.

Les personnes qui adresseront au libraire-éditeur un mandat de 15 francs sur la poste, recevront cet ouvrage franc de port par le retour du courrier.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, par cessation définitive de commerce, les jeudi 22, vendredi 23 et samedi 24 septembre 1831, heure de midi, de toutes les marchandises de nouveautés, toiles, soieries, etc., garnissant le magasin des deux Cousins, rue Coquillière, n° 33.

A LOUER DE SUITE

Très joli Appartement avec glaces et parquets, au 2^e, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 18.

CHOLERA MORBUS, sa cause, humeur corrompue qui agite violemment le sang (remède). Prenez moutarde blanche en grains, prix, 12, 16 et 20 sous la livre. Ouvrage complet en cinq langues. 1 fr. 50 c., chez DIDIER, rue Neuve-Notre-Dame, n° 15 (Cité), bureau de tabac; la vieille nuit. Paquets cachetés.

BOURSE DE PARIS, DU 20 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 sept. 1831.) 87 1/2 90 95 90 60 65 55 60 70 60 70 60
70 60 75 80 75 65 55 60 55 60 55
Emprunt 1831. 88 1/2
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 sept. 1831.) 71 1/2 50
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juil. 1831.) 59 1/2 58 1/2 58 1/2 58 1/2 58 1/2 58 1/2
65 60 70 80 75 80 95 100 80 55
Actions de la Banque, (Jouiss. de janv.) 1540 f.
Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 69 75 50.
Rentes d'Esp., cortés 10. Emp. 107. Jouissance de juillet. 64 1/2 114 1/2
64. — Rente perp., jouissance de juillet, 47 1/2 112 1/2 112 1/2

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	87 60	87 50	87 45	87 55
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	58 75	59 10	58 50	58 65
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente de Nap. en liquidation.	69 75	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Yu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

